

Délibération n° 2022-110 du 20 juillet 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert d'informations nominatives à destination des entités du Groupe Goldman Sachs sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'hébergement des données et de maintenance, accessibles aux personnels des Entités sises aux Etats-Unis, en Inde, à Singapour et à Hong-Kong pour l'exécution des missions de lutte contre le blanchiment »

présenté par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M., concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption »* ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. concernant la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité *« Gestion des données personnelles des clients et des clients potentiels pour la fourniture des services aux clients »*, dont il a été délivré récépissé ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Goldman Sachs (Monaco) S.A.M., ayant pour finalité *« Gestion des données personnelles des clients et des clients potentiels »* ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 22S09098 a pour objet « 1) *La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ; 2) L'activité de conseil et d'assistance, pour le compte de tiers, dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme. Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus* ».

Cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données personnelles des clients et des clients potentiels pour la fourniture des services aux clients* » et a soumis à son autorisation un second traitement ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Dans le cadre de ces traitements, il est indiqué que « *l'entité utilise l'infrastructure et les plateformes technologiques de gestion du patrimoine (Private Wealth Management : PWM) à l'échelle de la société, déléguant certaines fonctions (en totalité ou en partie) à d'autres entités du Groupe GS par le biais d'accords d'externalisation inter-affiliés qui à leur tour, exécutent les fonctions ou services nécessaires de manière indépendante et continue. Le Groupe GS et GS PWM disposent de centres de données en Amérique (Etats-Unis), en Europe et en Asie (Inde)* ».

A l'analyse du dossier, il est également indiqué que de manière « *non systématique ou habituelle* », les données peuvent être accessibles depuis Singapour ou Hong-Kong par les équipes globales de Financial Crime Compliance.

Les Etats-Unis, l'Inde, Singapour et Hong-Kong ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission a donc été saisie d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique et l'Inde.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Gestion des données personnelles des clients et des clients potentiels* ».

Il s'appuie sur les traitements ayant pour finalité respective « *Gestion des données personnelles des clients et des clients potentiels pour la fourniture des services aux clients* » et « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », précités.

Les personnes concernées sont les clients et clients potentiels de Goldman Sachs (Monaco) S.A.M.

Le responsable de traitement précise que l'objectif du transfert est d'héberger sur une solution centralisée les données des clients et clients potentiels de Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. et d'en permettre l'accès justifié des personnels habilités des équipes globales de Financial Crime Compliance.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les informations nominatives sont transférées aux entités du groupe Goldman Sachs situées aux Etats-Unis d'Amérique, en Inde, à Singapour et Hong-Kong à des fins de consultations dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et d'hébergement des données.

En conséquence, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination des entités du Groupe Goldman Sachs sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'hébergement des données et de maintenance, accessibles aux personnels des Entités sises aux Etats-Unis, en Inde, à Singapour et à Hong-Kong pour l'exécution des missions de lutte contre le blanchiment* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert sont :

- identité : nom et prénom, pièce d'identité (personne physique contact), date de naissance, nationalité, pays de résidence, situation de famille, identité des représentants (nom, prénom) des entités, numéro de client, informations pour identifier la personne lorsqu'elle contacte l'entité ;
- adresses et coordonnées : adresses personnelles et professionnelles, numéros de téléphone/fax et adresse email ;
- vie professionnelle : intitulé du poste, fonctions diplômes ;
- relation client : informations et codes relatifs à la fiscalité, informations relatives au niveau d'expérience en matière de placement, coordonnées bancaires, capacité et historique financier, cote de crédit, nature du mandat avec le client, préférences restrictions et objectifs en matière de placement (y compris la situation personnelle, le cas échéant), détails permettant d'évaluer la demande de toute personne, détails des comptes, documents d'ententes, de paiements, de placements, de transactions et d'autres opérations qui contiennent le nom de la personne ou d'autres données personnelles, et tout identifiant aux registres associés à la personne ;
- communications avec la personne concernée : préférences concernant la manière de communiquer avec la personne, notes sur les interactions, les réunions et les conversations que la personne a avec la banque ou les sociétés affiliées ;

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de Citigroup Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert par « *l'accord de partage de données intragroupe de GS qui a été préparé afin de veiller à ce qu'il offre des garanties assurant le respect des droits et libertés protégés par la Loi n° 1.165, telle que modifiée. Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. dispose également d'un accord standard de traitement des données* ».

A l'analyse de la « *Note relative au traitement des données* », jointe au dossier, la Commission constate qu'un point est dédié aux « transferts internationaux », par lequel les personnes concernées sont informées des transferts vers les Etats-Unis d'Amérique « *et d'autres pays dont les lois relatives à la protection des données ne sont pas aussi strictes que celles en vigueur au Royaume-Uni, en Suisse ou dans l'Union Européenne* ».

Lesdites personnes sont également informées du fondement juridique protégeant le transfert d'informations nominatives et obtenir une communication des clauses types en vigueur relatif au transfert des données en en faisant la demande par mail.

Ce droit à l'information, ainsi que le droit d'accès et de réclamation peuvent s'effectuer auprès d'adresses mails dédiées en Suisse et au Luxembourg. La Commission considère qu'il doit être ouvert également depuis une adresse dédiée à Monaco, et que les personnes concernées doivent être informées de cette possibilité.

Par ailleurs, a été communiquée la version de l'accord intragroupe, signé par l'entité monégasque et les entités vers lesquelles s'opère le transfert. La Commission relève que ledit accord a pour but d'assurer la licéité des transferts tant d'un point de vue RGPD que pour les territoires dotés de lois de protection des données imposant des restrictions sur les transferts, et ainsi de mettre en œuvre des garanties appropriées permettant de faciliter le respect des législations européennes ou non européennes en matière de protection des données personnelles.

Elle relève à cet égard que les parties à l'accord qui agissent en qualité de sous-traitant ont des obligations de sécurité, à la fois techniques et organisationnelles, visant à assurer un haut degré de sécurité. Le sous-traitant doit également permettre à l'entité responsable de traitement de répondre aux personnes concernées situées dans des pays hors Union Européenne dotés d'une législation en matière de protection des données, dont fait partie Monaco.

Le responsable de traitement est également prévenu par le sous-traitant de toute demande d'accès par une Autorité disposant de prérogatives légales, de toute brèche de sécurité, ou de toute demande exercée directement auprès de lui, tout en étant accompagné pour le suivi des notifications de brèches de sécurité auprès de son Autorité de contrôle. Il est précisé que la communication d'information à des Autorités tierces étrangères est soumise à l'approbation de Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. La Commission en prend acte.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission constate notamment que les données sont chiffrées.

La Commission rappelle toutefois que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à destination des entités du Groupe Goldman Sachs sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'hébergement des données et de maintenance, accessibles aux personnels des Entités sises aux Etats-Unis, en Inde, à Singapour et à Hong-Kong pour l'exécution des missions de lutte contre le blanchiment* ».

Considère qu'une adresse mail dédiée au droit d'accès relatif à l'entité monégasque devrait être proposée aux personnes concernées.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis, de l'Inde, de Singapour et d'Hong-Kong ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à destination des entités du Groupe Goldman Sachs sises aux Etats-Unis d'Amérique à des fins d'hébergement des données et de maintenance, accessibles aux personnels des Entités sises aux Etats-Unis, en Inde, à Singapour et à Hong-Kong pour l'exécution des missions de lutte contre le blanchiment* ».**

Le Président

Guy MAGNAN